



**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

## Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 28 janvier 2013 de la commune municipale de Montana, sollicitant l'homologation d'une modification partielle de son plan d'affectation des zones (PAZ) ainsi que de l'adoption d'un plan d'aménagement détaillé (PAD) avec son règlement, en vue de la modification de la zone actuelle de constructions et d'installations publiques et de la création d'une zone d'équipements publics et touristiques dans le secteur « Moubra-Est », avec spécification des diverses affectations, selon décision de l'assemblée primaire de Montana du 14 juin 2012;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage, l'agriculture, les cours d'eau et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification susmentionnée, inséré dans le Bulletin officiel n° 12 du 23 mars 2012, et les oppositions formées suite à cette publication;

Vu le rejet des oppositions par le conseil municipal de Montana en séance du 21 mai 2012;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Montana du 14 juin 2012 approuvant la modification du PAZ ainsi que le PAD et son règlement, tels que mis à l'enquête le 23 mai 2012;

Vu le dépôt public de ces documents pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 27 du 6 juillet 2012;

Vu les recours au Conseil d'Etat contre les décisions précitées;

Vu le préavis du 28 mars 2013 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 11 avril 2013 du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH);

Vu les préavis du 18 avril 2013 et du 13 mars 2014 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF);

Vu le préavis du 29 avril 2013 du Service du développement économique (SDE);

Vu le préavis du 6 mai 2013 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu les préavis du 4 juin 2013 et du 17 avril 2014 du Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE);

Vu le préavis du 17 juin 2013 du Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA);

Vu les préavis du 18 juin 2013 et du 25 juillet 2014 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu les modifications apportées au PAD et à son règlement par la commune de Montana, suite aux demandes du SCPF, selon la version du 24 février 2014 de ces documents;

Vu le préavis et rapport de synthèse du 29 août 2014 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la détermination du 18 septembre 2014 de la commune de Montana;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

## **le Conseil d'Etat**

### **d é c i d e**

d'homologuer la modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) de la commune de Montana, ainsi que le plan d'aménagement détaillé (PAD) du secteur « Moubra-Est » et son règlement (RPAD), selon la décision de l'assemblée primaire de Montana du 14 juin 2012, avec les modifications et conditions suivantes.

#### **1. Modification du plan d'affectation des zones**

La version homologuée du PAZ est celle du 24 février 2014 approuvée par le SCPF, le SPE, le SRTCE et le SDT.

#### **2. Plan d'aménagement détaillé**

La version homologuée du PAD est celle du 10 septembre 2014, comportant les changements suivants par rapport à la version adoptée par l'assemblée primaire :

- l'altitude sur mer ne devant pas être dépassée dans le secteur de loisirs A, pour les constructions, est de 1442 m, étant précisé que selon l'article 6.4. RPAD, une marge de manœuvre de  $\pm 2$  m est accordée;
- la hauteur maximale des bâtiments du secteur de loisirs A, indiquée sur le plan, est de 16.70 m.

Les liaisons piétonnes mentionnées à l'article 6.1. RPAD doivent figurer sur le PAD.

Les cheminements routiers, pédestres, cyclables et autres devront faire l'objet, le cas échéant, d'une procédure conforme aux dispositions légales spéciales applicables.

### **3. Modifications du règlement du PAD**

La version homologuée du RPAD est celle du 9 septembre 2014, comportant les changements suivants par rapport à la version adoptée par l'assemblée primaire :

#### **Article 4**

*(modification)*

Supprimer : « le plan de l'état futur. »

#### **Article 5**

*(adjonction)*

« (...) - garantir au public l'accès aux rives du lac de la Moubra par la création d'un secteur plage; (...) »

#### **Article 6.1., alinéa 3**

*(nouvelle teneur)*

« La volumétrie des constructions dans l'ensemble du secteur SP est limitée par la hauteur maximale de 15 m et ne dépassera pas l'altitude de 1440 m sur mer. »

#### **Article 6.3., alinéa 1**

*(modification)*

Supprimer : « à un hélicoptère à aménager. »

#### **Article 6.3., alinéas 3 et 4**

L'alinéa 3 « Gestion de l'hélicoptère » est supprimé. L'alinéa 4 « Bruit » devient l'alinéa 3.

#### **Article 6.4., alinéa 1**

*(modification)*

Supprimer : « à un espace de type "plage" ou "quai" en périphérie Est du lac de la Moubra »

#### **Article 6.4., alinéa 2**

*(nouvelle teneur)*

« La volumétrie des constructions dans l'ensemble du secteur LA est limitée par la hauteur maximale déterminée par l'altitude de 1442 m sur mer, avec une marge de manœuvre de  $\pm 2$  m.

La hauteur maximale des constructions est de 16.70 m.

Des équipements et aménagements peuvent être réalisés sur la digue avec notamment comme objectif d'améliorer son intégration dans le site.

Les surfaces extérieures revêtues en dur sont minimisées. »

#### **Article 6.4., alinéa 4**

*(nouvelle teneur)*

« Un espace réservé aux eaux de 20 m sera respecté autour du lac de la Moubra tant que l'espace nécessaire n'aura pas été déterminé selon l'article 41b OEaux. »

Art. 6.4., alinéa 5  
(nouvelle numérotation)

Reprise de l'ancien alinéa 4.

Article 6.5., alinéa 2, 2<sup>ème</sup> phrase  
(nouvelle teneur)

« En cas d'abandon du camping, le règlement de la zone 12A s'applique définitivement. »

Article 6.6.  
(nouveau)

« Secteur plage

1 Affectation

Ce secteur est destiné à la mise en place d'une plage, servant de liaison entre le secteur de loisirs A et le lac.

2 Aspects techniques

Le remblayage partiel de ce secteur doit être stabilisé et respecter une pente maximale de 65% pour la partie immergée et de 25% pour la partie hors eau. En pied de la pente, des blocs de rochers disjoints doivent être déposés. Dans la partie immergée en permanence, des galets de taille comprise entre 45 et 85 mm sont déversés sur une hauteur de 20-25 cm et, dans la mesure du possible, des graviers plus fins sont disposés sur le sommet (partie inondée lors de hautes eaux).

Le remblayage du lac devra également permettre une amélioration du rivage du point de vue nature.

Le remblayage partiel est réalisé avec des matériaux conformes (matériaux d'excavation non pollués respectant les valeurs limites de l'OTD). Ces matériaux sont déversés progressivement. Le volume de matériaux déversés est de 1600 m3 au maximum.

Le droit de marchepied (selon l'art. 20 LCPê) est garanti sur tout le secteur. »

Article 8, alinéa 2  
(nouvelle teneur)

« Le parking souterrain permettra d'accueillir 270 places au maximum. 75 places de parc seront maintenues en surface, dont 60 au nord du site et 15 au sud, à côté du restaurant de la plage. »

Article 9, alinéas 2 à 4  
(nouvelle teneur)

« 2 L'isolation acoustique des bâtiments répondra aux exigences minimales de la norme SIA 181. Des mesures préventives des émissions, telles que la localisation d'installations bruyantes en local fermé/sous-sol, la prise d'air de ventilation en façade opposée aux aires résidentielles et le traitement acoustique de la gaine technique seront prises.

3 Les quantités d'eaux pluviales à évacuer sont minimisées et les débits rejetés sont retenus grâce à des mesures telles que la végétalisation des toitures, au recyclage et stockage intermédiaire des eaux usées. Dans la mesure du possible, la récupération des eaux de pluie est entreprise afin d'être réutilisée pour des usages divers (arrosage, nettoyage, WC, lave-linge, etc.) ou infiltrée sur les lieux. Les eaux non polluées sont déversées dans le réseau d'eaux claires existant.

4 La cheminée d'évacuation du parking souterrain est localisée de manière à s'éloigner au maximum du lac, de la zone de loisirs et des zones d'habitation situées à l'amont du périmètre. »

**Art. 9, alinéa 5**

(nouvelle numérotation)

Reprise de l'ancien alinéa 4.

**4. Conditions et remarques**

Le plan de l'état futur figure à titre informatif et ne fait pas l'objet d'une homologation.

Il est pris acte de la déclaration de la commune selon laquelle le parking souterrain sera construit en parallèle avec le centre « Aqualoisirs ».

Les remarques et conditions contenues dans les préavis des services cantonaux devront être prises en compte.

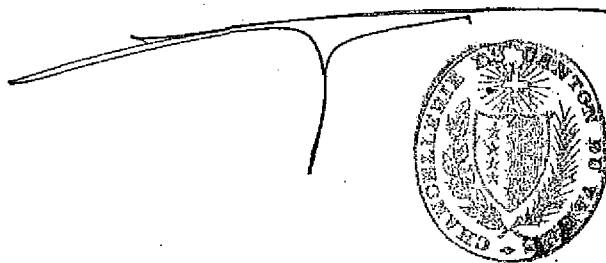
**- 5 NOV. 2014**

Séance du

Emoluments Fr. 300.--

Timbre santé Fr. 7.--

Pour copie conforme,  
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DFIS  
1 extr. SPE  
1 extr. SCPF  
1 extr. SFP  
1 extr. SAJTEE  
1 extr. SBMA  
1 extr. SDE  
1 extr. SRTCE  
1 extr. SEFH  
1 extr. IF